

Quel impôt je paye en 2019 ?

En 2019, vous payez à la source mensuellement votre impôt sur les revenus de 2019.

Et mes revenus 2018 ? Seront-ils imposés un jour ?

Non, l'impôt sur vos revenus **NON** exceptionnels de 2018 est effacé. Seuls les revenus exceptionnels de 2018 sont imposables. Personne ne paiera deux fois l'impôt.



Je n'ai pas de revenus exceptionnels en 2018.

Pourquoi dois-je faire une déclaration ?

Votre déclaration des revenus 2018 reste obligatoire. Elle permet d'actualiser votre taux de prélèvement à la source en septembre. Elle vous permet de recevoir votre avis d'impôt, nécessaire pour de nombreuses démarches.

Qu'est-ce qu'un revenu exceptionnel et comment le déclarer ?

1. SI VOUS ÊTES SALARIÉ

<https://www.impots.gouv.fr/portail/2019-salaire>



REVENUS NON EXCEPTIONNELS DE 2018

Il s'agit par exemple :

- du salaire
- du « 13^e » mois
- de la prime de Noël
- des heures supplémentaires
- des primes de performance, si elles sont habituelles dans leurs modalités et leurs montants
- des 10 premiers jours de rachat de compte-épargne temps (CET)



Ces revenus de 2018 ne sont pas imposés. Ils doivent quand même être déclarés dans les cases habituelles (1AJ, 1BJ...). Vérifiez les montants pré-remplis comme chaque année pour le calcul de votre nouveau taux de prélèvement.

REVENUS EXCEPTIONNELS DE 2018

Revenus qui, par leur nature, ne sont pas renouvelés chaque année

Il s'agit par exemple :

- des indemnités de rupture de contrat de travail (pour leur fraction imposable)
- des primes de départ à la retraite
- des primes/gratifications sans lien avec le contrat de travail ou allant au-delà de ce qu'il prévoit
- des indemnités versées lors d'un changement de résidence ou de lieu de travail
- des régularisations de salaire versées en 2018 au titre de 2017 ou d'années antérieures
- de l'intéressement et la participation anticipés
- du rachat de jours CET, au delà du 10^e jour



Ces revenus de 2018 sont imposables en 2019. Vous devez les déclarer (cases 1AX, 1BX...) sans les retirer des montants préremplis (cases 1AJ, 1BJ...).
→ Voir l'illustration ci-dessous

La prime « pouvoir d'achat » décidée en décembre 2018 dans certaines entreprises n'est pas imposable et ne figure donc pas en 1AJ.

Exemple : Revenus 2018 : 22 000 € (salaire) + 1 000 € (indemnités de changement de résidence) = 23 000 €

BULLETIN DE PAIE

NO DE SALAIRE : 00000066 BR : 23809
PERIODE D'EMPLCH DE : 01 DECEMBRE 2018
AU : 31 DECEMBRE 2018
DATE DE PAIEMENT : 31 DECEMBRE 2018
NO DE SECURITE SOCIALE : 1281246134101

N° SIRET : 3314747100048 N° APE : 7112B
CONVENTION COLLECTIVE : METALLURGIE ACCORDS NATIONAUX OUVRIERS ET ETAM

NO DE SIREN : / 0001

AFFECTATION	INDICEM	CODIF	HEURELIERE
155131211			35,00

DESIGNATION	NOMBRE	PART EMPLOYE	EMPLOYEUR	NET A PAYER
SALAIRE DE BASE	15167	200000		20000
IND. 13 ^e MOIS	1000	13167		13167
IND. CHANGEMENT RESID.	1000	1000		1000
TOTAL	17167	34167		34167

NET A PAYER : 3730 09

1 | TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS, RENTES Si un montant imprimé est inexact, r Si vous déclarez ci-dessous des salaires versés par une société que vous contrôlez, remplissez ég

TRAITEMENTS, SALAIRES

Revenus d'activité connus 1AJ 23000

Revenus des salariés des particuliers employeurs 1AA

Revenus des associés et gérants article 62 du CGI 1GB

Droits d'auteur, agents gén. d'assurance, fonct. chercheurs 1GF

Autres revenus imposables connus (chômage, préretraite) 1AP

Salaires perçus par les non-résidents. Salaires de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français 1AF

Autres salaires imposables de source étrangère 1AG

Précisez, si vous en avez, vos salaires de nature exceptionnelle (voir explications jointes) déjà inclus dans les montants des lignes 1AJ, 1AA, 1GB, 1GF, 1AF, 1AG 1AX 1000

Frais réels (joignez la liste détaillée sur papier libre) 1AK

1AJ 23000

1AA

1AB Journalistes

1GA

1GB CGI

1GF act. chercheurs

1G

1AP e, préretraite

1AF es de source

1AG français

1AG

1BG ionnelle (voir explications jointes)

1AX 1000

Net fiscal

Revenus exceptionnels (à remplir)

Bulletin de paie

Déclaration pré-remplie

2. SI VOUS ÊTES RETRAITÉ

<https://www.impots.gouv.fr/portail/2019-retraite>



REVENUS NON EXCEPTIONNELS DE 2018

Il s'agit par exemple :
- des pensions, des retraites



Ces revenus de 2018 ne sont pas imposés. Ils doivent quand même être déclarés dans les cases habituelles (cases 1AS, 1BS...). Vérifiez les montants préremplis comme chaque année pour le calcul de votre taux de prélèvement à la source.

REVENUS EXCEPTIONNELS de 2018

Revenus qui, par leur nature, ne sont pas susceptibles d'être perçus chaque année

Il s'agit par exemple :
- des pensions de retraite versées en capital
- des régularisations de pensions versées au titre d'années antérieures à 2018
- indemnités de départ en retraite*



Ces revenus de 2018 sont imposables en 2019. Vous devez les déclarer (cases 1AD, 1BD...) sans les retirer des montants préremplis (cases 1AS, 1BS...).
➔ Voir l'illustration ci-dessous

* Attention, à déclarer en salaire.

Exemple :

Revenus 2018 : 20 000 € (retraite au titre de 2018) + 1500 € (régularisation de retraite au titre de 2017)

Références à rappeler
N° de sécurité sociale : Le 25 janvier 2019
N° Dossier :

Objet : Votre retraite complémentaire ancien régime Arcco

Décompte de paiement	Assiette du prélèvement	Taux	Montant en euros
Montants bruts imposables			614,36
Montant Brut Total hors majoration			44,79
Montant Brut total			659,18
Contribution sociale généralisée Déductible hors Enfants Elévés taux normal (CSG)	659,18	5,9%	-38,89
Contribution sociale généralisée non déductible (CSG)	659,18	2,4%	-15,82
Cotisation d'assurance maladie CCMAM	614,36	1,6%	-9,84
Contribution remboursement dette sociale (CRDS)	659,18	0,5%	-3,30
Contribution de solidarité pour l'autonomie (CSA)	659,18	0,3%	-1,98
Total des prélèvements obligatoires hors impôt sur le revenu			-66,13
Montant net de l'allocation mensuelle avant prélèvement de l'impôt sur le revenu			593,05
Montant de l'impôt sur le revenu (net fiscal à taux PAF)	614,15	7,7%	-47,28
Montant net de l'allocation mensuelle après prélèvement de l'impôt sur le revenu			545,76
Votre paiement pour la période du 01/01/2019 au 31/01/2019			
Montant net à payer par virement au compte :			545,76

Bulletin de pension

PENSIONS, RETRAITES, RENTES

Pensions, retraites et rentes connues
Corrigez si le montant est inexact

1AS	21500	1BS
1AT		1BT
1AZ		1BZ
1AO		1BO
1AL		1BL
1AM		1BM
1AD		1BD

Pensions de retraite en capital taxables à 7,5%
Corrigez si le montant est inexact

Pensions alimentaires perçues
Pensions perçues par les non-résidents. Pensions de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français
Autres pensions impossibles de source étrangère
Précisez, si vous en avez, vos pensions de nature exceptionnelle (voir explications jointes)
déjà incluses dans les montants des lignes 1AS, 1AZ, 1AO, 1AM, 1AD

Retraite 2018

DÉCLARANT 1

1AS	21500	1BS
1AT		1BT
1AZ		1BZ
1AO		1BO
1AL		1BL
1AM		1BM
1AD	1500	1BD

Retraite 2017 (à remplir)

Déclaration pré-remplie

3. SI VOUS ÊTES DIRIGEANT/GÉRANT DE SOCIÉTÉ

Si vous êtes dirigeant de société, n'oubliez pas de remplir la rubrique sur la déclaration n° 2042 C



DIRIGEANTS DE SOCIÉTÉS

Si en 2018 vous avez perçu une rémunération (déclarée lignes 1A/1B) ou 1A/1B) versée par une société que vous contrôlez ou par une société contrôlée par votre conjoint, vos ascendants ou vos descendants ou vos frères et sœurs, indiquez le montant net imposable de la rémunération versée par cette société (après déduction forfaitaire de 10% ou déduction des frais réels) hors rémunérations exceptionnelles. Si votre société vous a déjà versé une rémunération avant 2018, indiquez également le montant net imposable de la rémunération non exceptionnelle des années 2015, 2016, 2017.

SOCIÉTÉ 1 SOCIÉTÉ 2

Nom de la société

Rémunération non exceptionnelle de l'année 2018

La société vous a versé une rémunération avant 2018
- Si votre rémunération de l'année 2018 est inférieure à l'une des rémunérations des années 2015, 2016, 2017

Si votre rémunération de l'année 2018 est supérieure à chacune de vos rémunérations des années 2015, 2016, 2017, remplissez les cases ci-dessous :

Si vous n'avez pas à remplir les cases ci-dessous

La société vous a versé une rémunération pour la première fois en 2018

Si vous percevez des revenus de gérants article 62, n'oubliez pas de déclarer en case 1GB de la déclaration n° 2042



1 I TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS, RENTES Si un montant imprimé est inexact, rayez le et indiquez le montant correct. Si vous déclarez ci-dessous des salaires versés par une société que vous contrôlez, remplissez également les cases ci-dessous.

TRAITEMENTS, SALAIRES

Revenus d'activité connus
Corrigez si le montant est inexact

Revenus des salariés des particuliers employeurs
Corrigez si le montant est inexact

Abonnement forfaitaire Assistants maternels/familiaux, journalistes

Revenus des associés et gérants article 62 du CGI

Quel impôt je paye en 2019 ?

En 2019, vous payez à la source mensuellement votre impôt sur les revenus de 2019.

**Et mes revenus 2018 ?
Seront-ils imposés un jour ?**

Non, l'impôt sur vos revenus **NON** exceptionnels de 2018 est effacé. Seuls les revenus exceptionnels de 2018 sont imposables. Personne ne paiera deux fois l'impôt.



Je n'ai pas de revenus exceptionnels en 2018.

Pourquoi dois-je faire une déclaration ?

Votre déclaration des revenus 2018 reste obligatoire. Elle permet d'actualiser votre taux de prélèvement à la source en septembre. Elle vous permet de recevoir votre avis d'impôt, nécessaire pour de nombreuses démarches.

Simplifiez-vous la vie :

Déclarez en ligne. Dans la majorité des cas, vous n'avez plus qu'à vérifier et valider !

<https://www.impots.gouv.fr/portail/2019-professionnel>

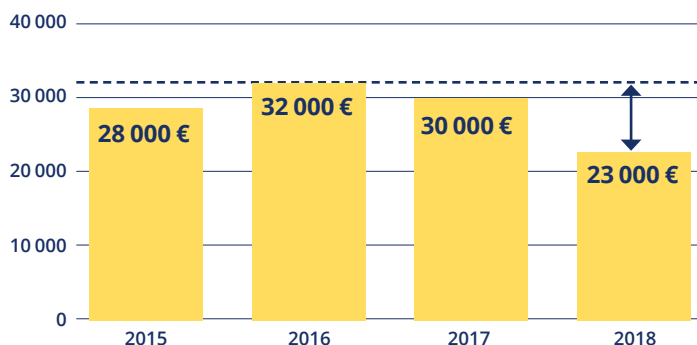


VOUS DÉCLAREZ DES REVENUS PROFESSIONNELS DE TYPE BIC, BNC, BA* POUR 2018 ?

Seuls vos revenus exceptionnels de 2018 (voir encadré à la fin du document) ainsi que la partie de vos bénéfices 2018 qui dépasse le montant de vos bénéfices des 3 dernières années seront imposés. Vos bénéfices de 2018 ne seront pas imposés.

Cas n° 1

Votre bénéfice réalisé en 2018 est inférieur ou égal à chacun des bénéfices des années 2015, 2016, 2017. Vous ne serez pas imposé sur vos bénéfices 2018. Vous pouvez cocher la case sur la déclaration n° 2042C PRO :



Pas de revenus "exceptionnels"

Cochez simplement la case

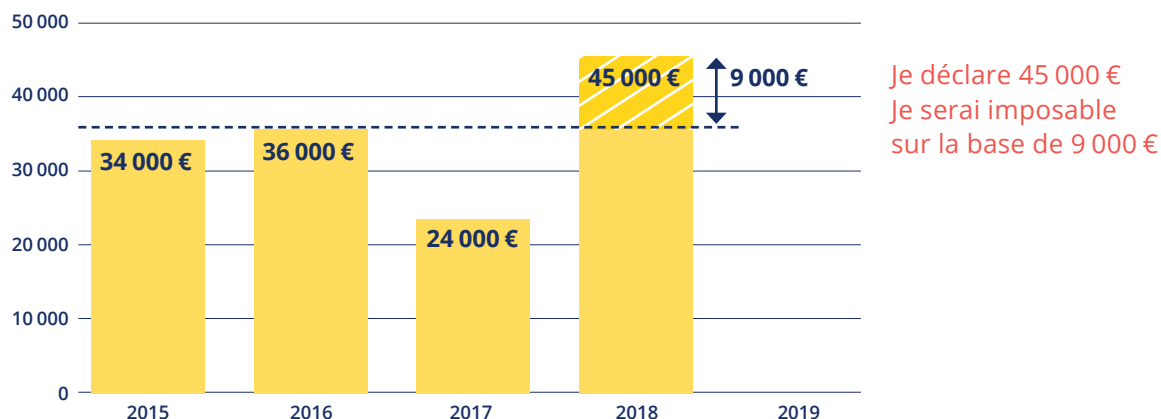
- Si votre bénéfice de l'année 2018 est inférieur à l'un de vos bénéfices des années 2015, 2016, 2017.....
Vous n'avez pas à remplir les cases ci-dessous.

Décl. 1
COCHEZ

* bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux, bénéfices agricoles.

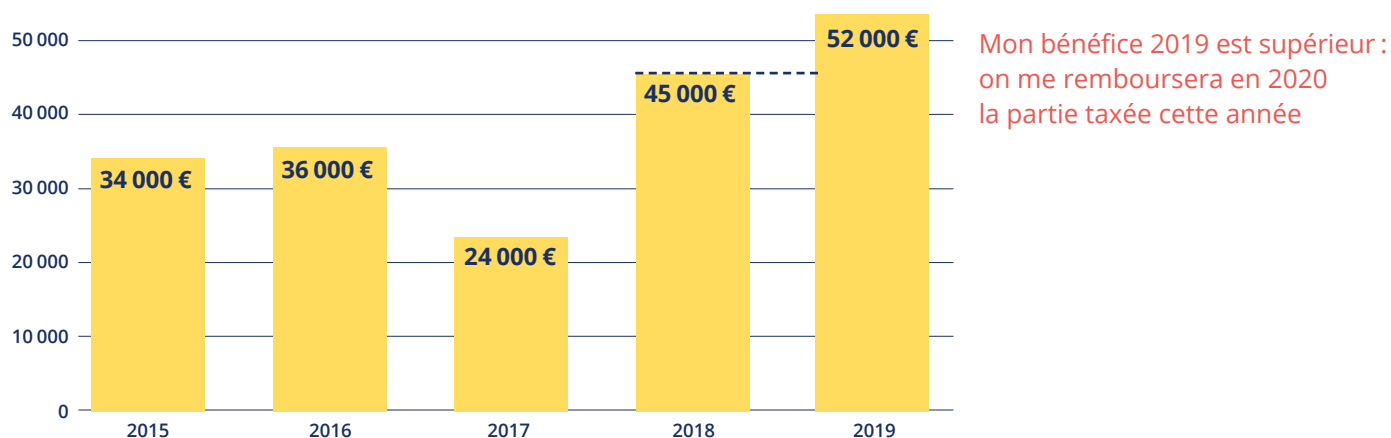
Cas n° 2

Votre bénéfice réalisé en 2018 est plus élevé que les 3 années précédentes. La partie qui dépasse les bénéfices précédents est imposable en 2019.



Et si, en 2019, mon bénéfice est supérieur à celui de 2018 ?

S'il s'avère qu'en 2019, votre bénéfice continue de progresser et dépasse celui réalisé en 2018, l'impôt payé sur votre bénéfice 2018 vous sera remboursé en 2020, à l'issue du traitement de la déclaration de l'an prochain.



Attention : certains revenus sont considérés comme exceptionnels par nature et seront imposés quoi qu'il arrive :

- réalisation d'une plus-value ou moins-value professionnelle à court terme ;
- perception d'une subvention d'équipement même si elle est étalée ;
- perception d'une indemnité d'assurance suite à la perte d'un élément de l'actif immobilisé de votre entreprise.

Pour plus de précisions, reportez-vous à votre déclaration n° 2042C PRO.